

## PREAVIS AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

*concernant*

*l'arrêté d'imposition pour l'année 2024*

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

En vertu de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition - dont la validité ne peut excéder 5 ans - doivent être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux. La publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) a lieu annuellement au début du mois de décembre. Depuis plusieurs années, la Municipalité propose un arrêté d'imposition valable pour une année.

En regard des conséquences liées à la hausse de l'inflation, de la politique monétaire, de l'activité géopolitique sur le plan européen, des révisions actuelles liées à la facture sociale et à la péréquation intercommunale, ainsi qu'à la part toujours plus grande des dépenses liées, la Municipalité a décidé de maintenir cette pratique pour la nouvelle législature en vous proposant d'adopter un arrêté d'imposition valable **pour une année, soit pour 2024**.

### Situation économique

Le Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles confirme une croissance de l'économie suisse nettement inférieure à la moyenne, de 1,1 % en 2023 et de 1,5 % en 2024. La situation énergétique en Europe s'est détendue au cours des derniers mois, mais les pressions inflationnistes restent fortes sur le plan international.

Le Produit intérieur brut (PIB) de la Suisse a stagné au 4e trimestre 2022. Les branches de l'industrie sensibles à la conjoncture ont été freinées par le contexte international difficile ; les exportations de marchandises ont reculé. En revanche, la demande intérieure a de nouveau progressé, grâce notamment à une nette amélioration de l'emploi. Dans l'ensemble, les indicateurs les plus récents laissent toutefois présumer qu'une évolution solide de l'économie suisse a eu lieu au 1er semestre 2023.

Au niveau international, la situation économique est légèrement plus favorable que celle esquissée en décembre 2022. Après la fin de la politique du « zéro COVID », la Chine connaît actuellement une reprise. De plus, la situation énergétique en Europe s'est détendue au cours des derniers mois. Par contre, l'évolution de l'inflation sous-jacente dans les grands pays industrialisés a été moins favorable que prévu, ce qui devrait engendrer des politiques monétaires plus restrictives et freiner la demande mondiale.

En Suisse, l'inflation devrait aussi rester relativement élevée pour le moment, et atteindre 2,4 % en 2023. La consommation privée devrait enregistrer une hausse modérée durant les trimestres à venir, stimulée par la bonne tenue du marché du travail et l'augmentation des salaires nominaux. Vu la situation générale, l'augmentation des investissements devrait être inférieure à la moyenne.

Dans ce contexte, le Groupe d'experts table sur une croissance de 1,1 % de l'économie suisse en 2023. La croissance serait donc nettement inférieure à la moyenne, mais l'économie suisse n'entrerait pas en récession. Comme jusqu'ici, il ne prévoit pas une situation de grave pénurie d'énergie entraînant des arrêts de production généralisés durant l'hiver prochain (2023/2024); cependant les risques demeurent concernant l'approvisionnement en énergie. Dans le même temps, les prix du gaz et de l'électricité devraient rester élevés en comparaison historique.

En Europe, la situation énergétique devrait continuer de se normaliser et les taux d'inflation observés sur le plan international reculer progressivement d'ici à la fin de 2024, ce qui devrait permettre une certaine reprise de la demande mondiale. Les prévisions sont très légèrement revues à la baisse pour 2024 et on table désormais sur une croissance économique de 1,5 % et sur un taux d'inflation de 1,5 %.

Le ralentissement conjoncturel devrait également se faire sentir sur le marché du travail, avec un certain temps de retard. Le taux de chômage devrait s'établir à 2,0 % en moyenne annuelle pour 2023 et atteindre 2,3 % en 2024.

Selon les prévisions conjoncturelles du KOF, le PIB suisse, corrigé des événements sportifs, devrait augmenter de 1,1% en termes réels en 2023 et de 1,7% en 2024. Grâce à un hiver doux, la crise énergétique a moins pesé sur la conjoncture qu'on ne le craignait en 2022. L'inflation néanmoins toujours élevée et la hausse des taux d'intérêts freinent la dynamique conjoncturelle. De plus, les turbulences sur le marché bancaire créent des incertitudes dans le monde entier. Le marché suisse du travail a connu l'année passée une évolution exceptionnellement favorable. Pour l'année en cours, on s'attend à ce que le niveau de l'emploi continue d'augmenter.

La Banque nationale suisse (BNS) relèvera probablement son taux directeur de 1% à 2% en plusieurs étapes au cours de l'année et le maintiendra à ce niveau. Pour les Etats-Unis et dans la zone euro, des taux d'inflation toujours élevés et une hausse des taux d'intérêt sont également attendus. Le plateau des taux d'intérêts devrait être atteint à l'été 2023.

Au cours des prochains trimestres, l'industrie manufacturière devrait croître grâce au sous-secteur de la chimie et de la pharmacie, tandis que les autres secteurs auront tendance à évoluer de manière latérale. L'hôtellerie-restauration profitera du retour accru des clients étrangers en provenance des marchés lointains. Concernant la consommation privée réelle, l'on s'attend à une croissance correspondant à la moyenne des dernières années.

La faillite de la Silicon Valley Bank a provoqué une grande incertitude chez les investisseurs, a fait chuter de nombreuses actions bancaires dans le monde entier et a conduit au rachat de Credit Suisse par l'UBS. Si la crise devait s'accroître et se propager à d'autres banques et pays, le risque de baisse serait considérable. Une nouvelle aggravation de la crise immobilière en Chine ainsi qu'une nouvelle escalade des tensions géopolitiques liées à la guerre en Ukraine constituent d'autres risques baissiers.

L'inflation en Suisse est à nouveau à la hausse. Après avoir passé d'un indice de 100 en décembre 2020 à 104.4 en décembre 2022, celui-ci est monté à 106.3 en mai 2023. En date du 16 juin 2022, la BNS a commencé à relever son taux directeur (taux d'intérêt appliqué aux avoirs à vue détenus à la BNS) à plusieurs reprises au cours de ces derniers mois. Cette situation a des conséquences à la hausse sur l'ensemble de la courbe des taux d'intérêts,

dont le niveau reste encore historiquement bas. On relève ainsi une hausse de taux d'intérêts depuis 2022, la dernière, de 25 points de base, en date du 22 juin 2023.

### Révision de la péréquation intercommunale et de la participation à la cohésion sociale à l'aide d'un nouveau rééquilibrage financier

Le 30 novembre 2018, l'Etat a organisé un forum sur la péréquation intercommunale vaudoise (NPIV) avec l'ensemble des experts en la matière, lançant ainsi le départ d'une révision en profondeur en vue de mettre sur pied un nouveau mécanisme.

Le 30 mars 2023, le Conseil d'Etat vaudois, l'Union des communes vaudoises (UCV) et l'Association de communes vaudoises (AdCV) ont signé un accord sur les bases d'une nouvelle péréquation intercommunale. Les problèmes engendrés par la péréquation actuelle ont mené les parties à entamer des discussions en vue de sa révision. Elles se sont toutefois dans un premier temps concentrées sur la recherche d'un rééquilibrage financier entre l'Etat et les communes. Dans ce but, un premier accord entre l'Etat et l'UCV a été conclu au mois d'août 2020, lequel prévoit un tel rééquilibrage à hauteur de CHF 150 millions par an en faveur des communes au plus tard dès 2028, principalement par une diminution de la participation à la cohésion sociale (PCS).

La progression du rééquilibrage prévue par l'accord a ensuite été accélérée suite à deux décisions du Conseil d'Etat, lequel a injecté CHF 125 millions de plus dans le système. Suite à cet accord, les discussions avec les faïtières ont repris.

Dans le même temps, l'initiative « SOS Communes » a été lancée, avec l'appui de l'AdCV. Celle-ci demande la reprise par l'Etat de l'entier de la PCS en contrepartie d'une bascule de quinze points d'impôt en faveur de ce dernier. Cette initiative a abouti au mois de juin 2021.

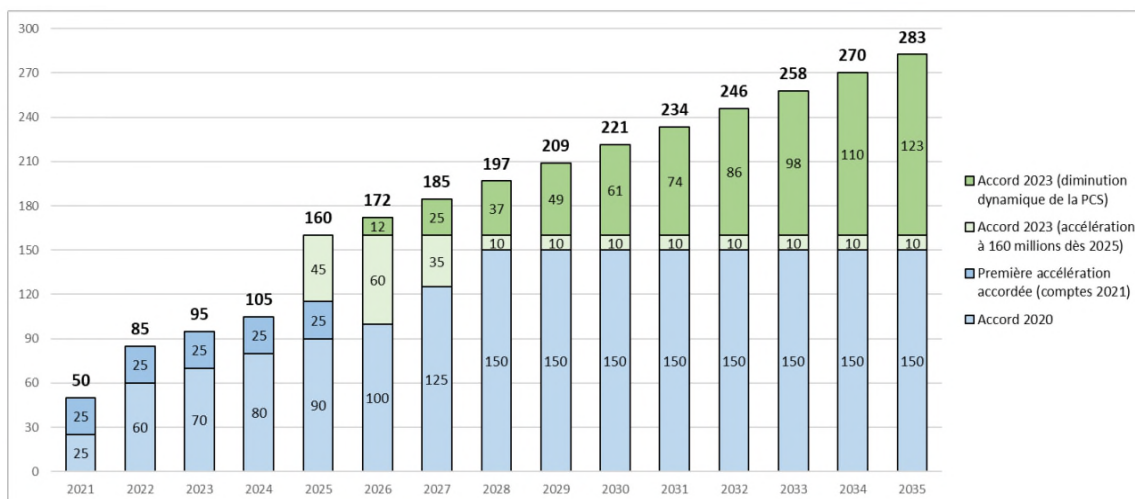
Au mois de septembre 2022, le Conseil d'Etat a annoncé son intention de proposer un contre-projet à l'initiative sous la forme d'une nouvelle loi sur la péréquation intercommunale. Un délai supplémentaire échéant au mois de septembre 2023 a été accordé par le Grand Conseil pour élaborer ce contre-projet.

En parallèle, dans le cadre du projet de budget 2023, le Conseil d'Etat a proposé des mesures fiscales engendrant une diminution potentielle de recettes d'environ CHF 30 millions pour les communes. Ces mesures ont été adoptées par le Grand Conseil au mois de décembre 2022, après avoir entendu l'engagement du Conseil d'Etat de tenir compte de cet élément dans l'accord global qu'il était en train de construire avec les faïtières des communes.

Le nouvel accord de mars 2023 prévoit une accélération du rééquilibrage financier avec des montants supplémentaires à financer pour l'Etat dès 2025 à hauteur de CHF 160 millions.

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028 et suivantes
<b>Rééquilibrage financier selon accord de 2020</b>	25	60	70	80	90	100	125	150
<b>Accélération du rééquilibrage décidée en 2021</b>	+25	+25	+25	+25	+25	-	-	-
<b>Rééquilibrage supplémentaire selon nouveau accord</b>	-	-	-	-	<b>+45</b>	<b>+60</b>	<b>+35</b>	<b>+10</b>

## Vue d'ensemble du rééquilibrage financier (2021 à 2035) :



Avant 2015, les communes finançaient 50% des dépenses sociales. Depuis 2015, les communes participent pour 33,3% à la dynamique de ces dépenses. Dès 2026, seuls 17% de cette dynamique seront à charge des communes.

Ce nouvel accord Etat-communes sur les finances communales prévoit une accélération et un renforcement du rééquilibrage financier en faveur des communes (CHF 160 mios par an dès 2025 comprenant une enveloppe de CHF 55 mios au titre d'une péréquation verticale). Dès 2026, la part des communes aux augmentations des dépenses sociales diminue de moitié environ (de 33,3% à 17%). Une pérennisation de la méthode de calcul de la facture policière financée à 65% par les communes délégatrices et à 35% par l'ensemble des communes (socle sécuritaire commun) est prévue. Finalement, une nouvelle péréquation sera mise en place, qui sépare clairement la péréquation des ressources et la péréquation des besoins ; celle-ci sera dissociée des factures cantonales et basée sur des critères objectifs (surface, altitude et déclivité du territoire des communes, lignes de transports urbains, ainsi qu'au nombre d'élèves dont elles ont la charge).

L'architecture de la nouvelle péréquation se présente globalement de la manière suivante :

- Une péréquation des ressources pour atténuer les disparités de capacité financière entre les communes sans effets pervers ni plafonds
- Une dotation minimale pour soutenir les communes les plus faibles
- Une répartition de la participation à la cohésion sociale et de la facture policière selon la population et non plus de manière péréquative
- Une péréquation des besoins structurels basée sur des critères objectifs au lieu des dépenses thématiques basées sur les dépenses effectives
- Un maintien de la couche population et de la compensation pour participation aux déficits d'exploitation des lignes de transports urbains.

L'enjeu financier pour la Ville d'Yverdon-les-Bains en tant que bénéficiaire du système est important et fait l'objet d'un suivi approfondi tant sur le plan politique que sur le plan technique. Comme mesures transitoires et dans le but d'anticiper l'abandon du plafond de l'aide dans le nouveau système, le Conseil d'Etat proposera cet automne au Grand Conseil de relever le plafond de l'aide prévu par l'art. 7 du Décret du 15 juin 2010 fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC – BLV 175.515) à 10 fois la valeur du point d'impôt communal des communes concernées. Cette mesure permet à la Ville d'être bénéficiaire d'un montant supplémentaire pour la péréquation de l'ordre de CHF 1.5 mio au budget 2024.

## Recettes fiscales

Les recettes fiscales 2022, suivant le taux d'imposition, sont supérieures à celles de l'année 2021, en raison principalement d'une hausse du produit d'impôt sur le bénéfice des personnes morales, ce qui a pour conséquence une augmentation de la valeur du point d'impôt entre 2021 et 2022. Pour rappel, suite à l'entrée de la 3<sup>ème</sup> Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), le taux net effectif d'imposition des bénéfices des sociétés ordinaires dans le Canton de Vaud est de 13.79% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Taux</b>	<b>76.5</b>	<b>76.5</b>	<b>76.5</b>	<b>76.5</b>	<b>76.5</b>	<b>76.5</b>	<b>76.5</b>	<b>75.0</b>	<b>75.0</b>	<b>75.0</b>
Impôt sur le revenu/fortune PP	45'790'798	46'544'585	47'761'445	47'829'502	49'306'923	48'361'321	49'568'480	47'933'482	47'332'493	47'378'408
Impôt sur le bénéfice/capital	6'723'985	5'498'706	5'845'187	8'435'183	7'022'723	5'822'230	4'271'957	5'701'236	3'852'241	4'165'648
Impôt à la source	2'147'645	2'287'794	1'978'268	1'960'675	1'806'438	1'721'060	1'833'664	1'609'584	1'527'061	2'035'405
Impôt complémentaire sur immeubles PM	508'411	514'447	482'717	562'430	425'569	718'416	703'448	590'078	700'264	733'178
Impôt foncier	3'585'346	3'711'191	3'809'222	3'913'280	3'992'356	4'046'038	4'191'996	4'385'543	4'400'575	4'698'263
Imputation forfaitaire	-1'556	-1'798	-32'444	-4'092	-1'785	-76'269	-37'675	-43'495	-21'296	-17'228
Impôt récupéré après défalcation			420'277	343'604	550'038	317'812	323'949	254'443	592'666	309'378
Pertes sur débiteurs	-1'247'747	-1'197'870	-1'257'160	-1'133'338	-1'775'449	-1'649'201	-1'607'195	-1'373'361	-1'612'544	-1'193'783
<b>Total</b>	<b>57'506'883</b>	<b>57'357'055</b>	<b>59'007'512</b>	<b>61'907'244</b>	<b>61'326'811</b>	<b>59'261'407</b>	<b>59'248'625</b>	<b>59'057'510</b>	<b>56'771'459</b>	<b>58'109'271</b>
<b>Valeur du point d'impôt</b>	<b>751'724</b>	<b>749'765</b>	<b>771'340</b>	<b>809'245</b>	<b>801'658</b>	<b>774'659</b>	<b>774'492</b>	<b>787'433</b>	<b>756'953</b>	<b>774'790</b>
Habitants au 31.12.	28'377	28'972	29'308	29'570	30'208	30'211	30'189	29'981	29'710	29'897
Valeur du point d'impôt par habitant	26.5	25.9	26.3	27.4	26.5	25.6	25.7	26.3	25.5	25.9

Pour cette année 2023, la situation sur le plan des rentrées fiscales est conforme à la planification budgétaire. En juin 2023, les acomptes perçus sur les personnes physiques n'ont pas connu de changement particulier.

## Taux d'imposition dans les communes vaudoises

En 2022, le taux moyen de l'ensemble des communes vaudoises était de 67.56 points. A titre de comparaison, on trouvera ci-dessous les taux 2022 et la valeur du point d'impôt 2022 par habitant des principales villes vaudoises :

	Taux impôt 2022	Valeur du point d'impôt 2022
Lausanne	78.5	47.1
Renens	77.0	28.1
Yverdon-les-Bains	<b>75.0</b>	<b>25.9</b>
Prilly	72.5	32.8
Vevey	74.5	47.9
Morges	67.0	55.9
Montreux	65.0	44.2
Pully	61.0	73.5
Gland	61.0	50.3
Nyon	61.0	67.7
Moyenne cantonale	67.6	48.5

Pour rappel, le taux d'imposition 2023 de la Ville d'Yverdon-les-Bains est fixé à 75 points.

On relève que la Ville d'Yverdon-les-Bains possède toujours une force fiscale par habitant fort basse, réduisant d'autant l'équilibre financier à terme. Cette situation inquiète davantage la Municipalité et lui fait dire que des mesures visant à favoriser l'implantation de nouvelles entreprises dans la commune ainsi qu'à attirer des contribuables ayant une capacité financière supérieure à la moyenne doivent être favorisées.

### Analyse fiscale de la Commune et impacts sur les administrés

Le Service des finances en collaboration avec un mandataire spécialisé a étudié le profil des contribuables, les impacts fiscaux sur les administrés lors d'une variation du taux d'imposition communale, ainsi que ces conséquences sur l'environnement fiscal et budgétaire de la Ville.

#### a) Profil des contribuables : classe de revenus imposables en 2020

Classes de la population Population estimée : 30'000 habitants	% de la population	nombre d'habitants	Impôt sur le revenu	% des recettes	Classes de revenu imposable
Population non contribuable	36.8%	11 029	-	0.0%	
Impôt communal < 100.-	16.2%	4 849	-	0.0%	> 1'000
Impôt communal 101 - 1'000.-	13.2%	3 967	1 685 000	4.1%	1'000 - 25'000
Impôt communal 1'001 - 2'000	7.5%	2 239	3 155 000	7.7%	25'100 - 40'000
Impôt communal 2'001 - 5'000	19.4%	5 825	18 385 000	45.0%	40'100 - 90'000
Impôt communal 5'001 - 10'000	5.7%	1 725	10 700 000	26.2%	90'100 - 160'000
Impôt communal > 10'000	1.2%	367	6 905 000	16.9%	> 160'000
	<b>100%</b>	<b>18 971</b>	<b>40 830 000</b>	<b>100%</b>	

Une comparaison avec l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques a été effectuée sur l'année 2019 (source site officiel de l'Etat de Vaud) :

#### Impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques,

Vaud, 2019

T18.02.09

#### Yverdon-les-Bains, 2019

Classe de revenu imposable en francs	Contribuables		Revenu imposable en 1000 fr.		Impôt sur le revenu en 1000 fr.	
<b>Total</b>	<b>403 142</b>	<b>19 072</b>	<b>25 397 872</b>	<b>773 619</b>	<b>3 128 129</b>	<b>42 257</b>
0	19.1%	24.9%	-	-	-	-
100 - 10 000	6.0%	9.9%	0.5%	1.6%	0.1%	0.6%
10 100 - 20 000	6.0%	8.1%	1.4%	4.2%	0.7%	1.9%
20 100 - 30 000	6.5%	7.4%	2.6%	9.7%	1.6%	3.2%
30 100 - 40 000	6.8%	7.8%	3.8%	4.0%	2.7%	5.4%
40 100 - 50 000	7.4%	7.6%	5.3%	14.7%	4.2%	7.5%
50 100 - 60 000	8.4%	7.6%	7.3%	10.0%	6.2%	9.5%
60 100 - 70 000	7.3%	6.3%	7.5%	9.8%	6.5%	9.6%
70 100 - 80 000	6.0%	5.3%	7.1%	8.2%	6.3%	9.5%
80 100 - 100 000	8.9%	7.1%	12.6%	16.6%	11.4%	15.4%
100 100 - 150 000	10.2%	5.6%	19.4%	10.0%	18.7%	17.8%
150 100 - 200 000	3.6%	1.4%	9.8%	6.7%	10.4%	6.8%
200 100 - 300 000	2.3%	0.7%	8.7%	1.7%	10.2%	5.1%
300 100 - 500 000	1.0%	0.3%	6.1%	1.0%	8.4%	4.4%
500 000 et plus	0.5%	0.1%	7.7%	1.8%	12.7%	3.3%

Source: DGF / calculs STATVD

## b) Impact pour le contribuable d'une hausse ou baisse du coefficient d'impôt

Dans un premier temps, on a estimé la charge fiscale totale (impôt cantonal, communal et fédéral) pour un assujetti :

- Célibataire sans ou avec 1 enfant disposant d'un revenu imposable de KCHF 60, 90 ou 120
- Couple marié sans, avec 1 ou 2 enfant(s), disposant d'un revenu imposable de KCHF 60, 90 ou 120

Année de taxation 2023			Coefficient communal						
Situation familiale		Revenu imposable ICC et IFD	70	72	74	75	76	78	80
			-5	-3	-1	+1	+3	+5	
Célibataire	sans enfant	60 000	10 561.65	10 649.25	10 736.90	10 780.70	10 824.50	10 912.15	10 999.75
		90 000	19 188.15	19 339.65	19 491.20	19 566.95	19 642.70	19 794.25	19 945.75
		120 000	29 758.15	29 983.20	30 208.25	30 320.75	30 433.25	30 658.30	30 883.35
	avec 1 enfant	60 000	9 266.80	9 342.90	9 419.00	9 457.10	9 495.15	9 571.25	9 647.35
		90 000	16 928.05	17 059.50	17 190.90	17 256.65	17 322.35	17 453.75	17 585.20
		120 000	26 243.65	26 437.45	26 631.25	26 728.15	26 825.05	27 018.85	27 212.65
Couple marié	sans enfant	60 000	8 483.80	8 555.65	8 627.50	8 663.45	8 699.40	8 771.25	8 843.10
		90 000	15 352.85	15 476.60	15 600.35	15 662.20	15 724.05	15 847.80	15 971.55
		120 000	23 526.55	23 708.20	23 889.85	23 980.70	24 071.50	24 253.15	24 434.80
	avec 1 enfant	60 000	7 721.15	7 786.20	7 851.30	7 883.85	7 916.40	7 981.45	8 046.55
		90 000	14 163.05	14 276.20	14 389.35	14 445.95	14 502.55	14 615.70	14 728.85
		120 000	21 881.20	22 048.25	22 215.25	22 298.80	22 382.30	22 549.35	22 716.35
	avec 2 enfants	60 000	7 068.00	7 127.25	7 186.55	7 216.15	7 245.80	7 305.05	7 364.35
		90 000	13 406.40	13 512.85	13 619.25	13 672.50	13 725.70	13 832.10	13 938.55
		120 000	20 684.20	20 840.60	20 997.00	21 075.20	21 153.40	21 309.80	21 466.15

Puis son économie, respectivement sa charge supplémentaire d'impôt :

Année de taxation 2023			Coefficient communal						
Situation familiale		Revenu imposable ICC et IFD	70	72	74	75	76	78	80
			-5	-3	-1	+1	+3	+5	
Célibataire	sans enfant	60 000	-219.05	-131.45	-43.80	0.00	43.80	131.45	219.05
		90 000	-378.80	-227.30	-75.75	0.00	75.75	227.30	378.80
		120 000	-562.60	-337.55	-112.50	0.00	112.50	337.55	562.60
	avec 1 enfant	60 000	-190.30	-114.20	-38.10	0.00	38.05	114.15	190.25
		90 000	-328.60	-197.15	-65.75	0.00	65.70	197.10	328.55
		120 000	-484.50	-290.70	-96.90	0.00	96.90	290.70	484.50
Couple marié	sans enfant	60 000	-179.65	-107.80	-35.95	0.00	35.95	107.80	179.65
		90 000	-309.35	-185.60	-61.85	0.00	61.85	185.60	309.35
		120 000	-454.15	-272.50	-90.85	0.00	90.80	272.45	454.10
	avec 1 enfant	60 000	-162.70	-97.65	-32.55	0.00	32.55	97.60	162.70
		90 000	-282.90	-169.75	-56.60	0.00	56.60	169.75	282.90
		120 000	-417.60	-250.55	-83.55	0.00	83.50	250.55	417.55
	avec 2 enfants	60 000	-148.15	-88.90	-29.60	0.00	29.65	88.90	148.20
		90 000	-266.10	-159.65	-53.25	0.00	53.20	159.60	266.05
		120 000	-391.00	-234.60	-78.20	0.00	78.20	234.60	390.95

Et finalement en pourcentage, ce que cette économie, respectivement charge, représente :

Année de taxation 2023		Revenu imposable ICC et IFD	Coefficient communal						
Situation familiale			70	72	74	75	76	78	80
			-5	-3	-1		+1	+3	+5
Célibataire	sans enfant	60 000	-2.03%	-1.22%	-0.41%	0.00%	0.41%	1.22%	2.03%
		90 000	-1.94%	-1.16%	-0.39%	0.00%	0.39%	1.16%	1.94%
		120 000	-1.86%	-1.11%	-0.37%	0.00%	0.37%	1.11%	1.86%
	avec 1 enfant	60 000	-2.01%	-1.21%	-0.40%	0.00%	0.40%	1.21%	2.01%
		90 000	-1.90%	-1.14%	-0.38%	0.00%	0.38%	1.14%	1.90%
		120 000	-1.81%	-1.09%	-0.36%	0.00%	0.36%	1.09%	1.81%
Couple marié	sans enfant	60 000	-2.07%	-1.24%	-0.41%	0.00%	0.41%	1.24%	2.07%
		90 000	-1.98%	-1.19%	-0.39%	0.00%	0.39%	1.19%	1.98%
		120 000	-1.89%	-1.14%	-0.38%	0.00%	0.38%	1.14%	1.89%
	avec 1 enfant	60 000	-2.06%	-1.24%	-0.41%	0.00%	0.41%	1.24%	2.06%
		90 000	-1.96%	-1.18%	-0.39%	0.00%	0.39%	1.18%	1.96%
		120 000	-1.87%	-1.12%	-0.37%	0.00%	0.37%	1.12%	1.87%
	avec 2 enfants	60 000	-2.05%	-1.23%	-0.41%	0.00%	0.41%	1.23%	2.05%
		90 000	-1.95%	-1.17%	-0.39%	0.00%	0.39%	1.17%	1.95%
		120 000	-1.86%	-1.11%	-0.37%	0.00%	0.37%	1.11%	1.86%

c) Impact sur les recettes fiscales d'une hausse ou d'une baisse du coefficient d'impôt

L'estimation de l'impact budgétaire au niveau des recettes des personnes physiques et des personnes morales avec une augmentation, respectivement une diminution du coefficient de 1, 3 et 5 points serait la suivante :

Personnes physiques	2022	2023	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024
Nombre d'assujettis PP	17 527	17 562	17 597	17 597	17 597	17 597	17 597	17 597	17 597
IPP	45 651 564	46 566 442	47 083 464	43 944 966	45 200 125	46 455 684	47 711 243	46 966 802	50 222 361
VPIIC (IPP)	608 688	620 913	627 780	627 780	627 780	627 780	627 780	627 780	627 780
VPIICA (IPP)	34 73	35 36	35 68	35 68	35 68	35 68	35 68	35 68	35 68
Accroissement IPP	0.59%	2.01%	1.11%	-5.63%	-2.94%	-0.24%	2.45%	5.15%	7.65%
Coefficient	75.0	75.0	75.0	70.0	72.0	74.0	76.0	78.0	80.0

Personnes morales	2022	2023	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024
IPM	3 421 743	3 421 743	3 421 743	3 193 627	3 284 874	3 376 120	3 467 367	3 558 613	3 649 860
VPIIC	45 623	45 623	45 623	45 623	45 623	45 623	45 623	45 623	45 623
Accroissement IPM	7.75%	0.00%	0.00%	-6.67%	-4.00%	-1.33%	1.33%	4.00%	6.67%
Coefficient	75.0	75.0	75.0	70.0	72.0	74.0	76.0	78.0	80.0

La charge (diminution des recettes) ou le produit (augmentation des recettes) représente :

Personnes physiques	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024
IPP	47 083 464	-3 138 898	-1 883 339	-627 780	627 780	1 883 339	3 138 898
IPM	3 421 743	-228 116	-136 870	-45 623	45 623	136 870	228 116
Variation		-3 367 014	-2 020 208	-673 403	673 403	2 020 208	3 367 014
Coefficient	75.0	70.0	72.0	74.0	76.0	78.0	80.0



Estimation de l'impact au niveau du budget de la commune :

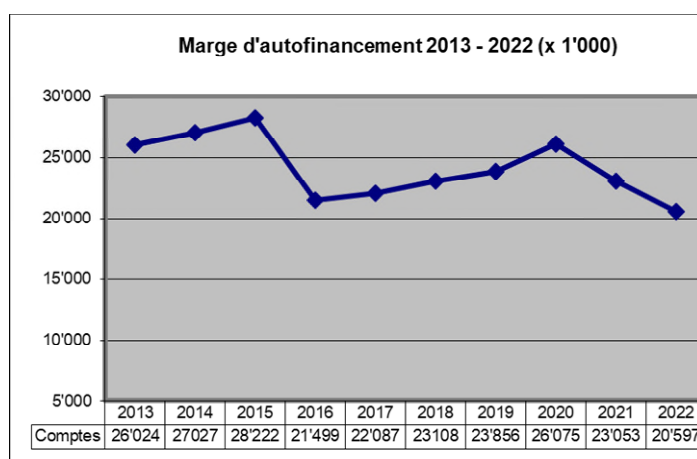
Coefficient d'impôt	75	70	72	74	75	76	78	80
	Budget	Budget	Budget	Budget	Budget	Budget	Budget	Budget
	2023	2024	2024	2024	2024	2024	2024	2024
3290 Intérêts bonifiés	-30	-30	-30	-30	-30	-30	-30	-30
3301 Défalcons et remises	-1 520							
4001 Sur le revenu des personnes physiques	49 900	51 357	52 591	53 824	54 440	55 057	56 290	57 524
4002 Sur la fortune des personnes physiques	4 800							
4011 Sur les bénéfices des sociétés	3 300	3 194	3 285	3 376	3 422	3 467	3 559	3 650
4012 Sur le capital des sociétés	720							
4013 Complémentaire sur immeubles	590	590	590	590	590	590	590	590
4020 Impôts fonciers	4 400	4 400	4 400	4 400	4 400	4 400	4 400	4 400
4040 Droits de mutations sur les ventes	1 900	1 900	1 900	1 900	1 900	1 900	1 900	1 900
4050 Impôts sur successions et donations	1 300	1 300	1 300	1 300	1 300	1 300	1 300	1 300
4061 Chiens	62	62	62	62	62	62	62	62
4090 Récupération d'impôts	350							
4100 Tabac	0	0	0	0	0	0	0	0
4221 Intérêts de retard	550	550	550	550	550	550	550	550
4411 Sur les gains immobiliers	1 700	1 700	1 700	1 700	1 700	1 700	1 700	1 700
<b>Total des recettes</b>	<b>68 022</b>	<b>65 023</b>	<b>66 347</b>	<b>67 672</b>	<b>68 334</b>	<b>68 996</b>	<b>70 321</b>	<b>71 646</b>

- Le revenu des personnes physiques comprend l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt source et l'impôt sur les frontaliers.
- Les défalcons ainsi que les impôts récupérés après défalcons concernent autant les personnes physiques que les personnes morales
- Modifié

## Evolution de la situation financière de la Commune

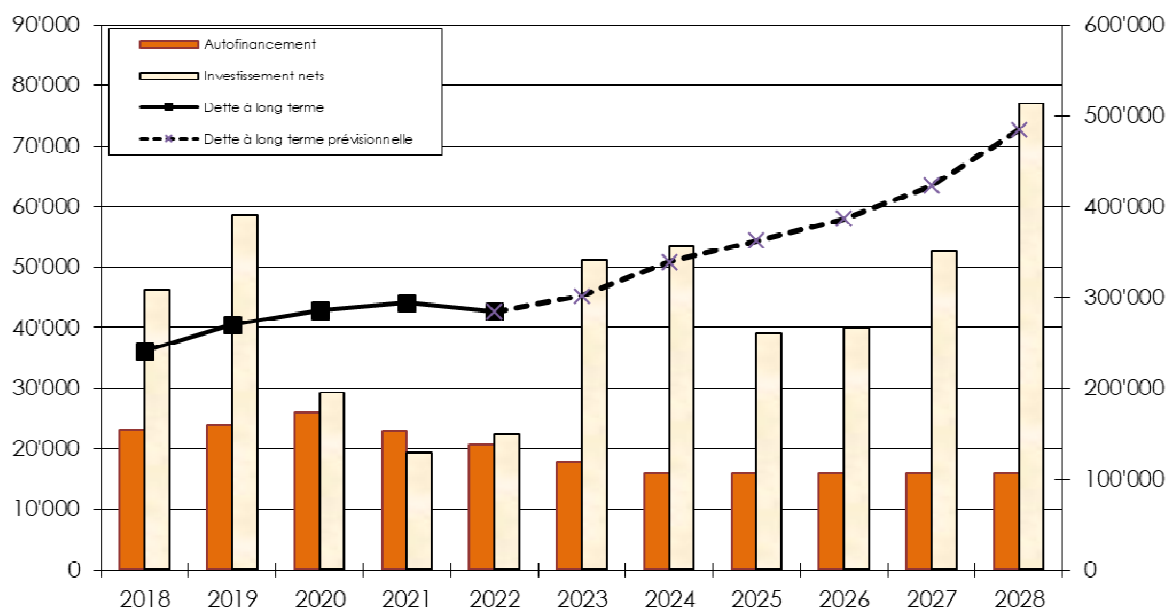
En 2022, la Commune a enregistré un excédent de charges de CHF 4.269 millions et une marge d'autofinancement de CHF 20.597 millions. Pour mémoire, l'excédent de charges en 2021 était de CHF 1.897 million et la marge d'autofinancement était de CHF 23.053 millions.

La marge d'autofinancement, qui a connu une forte hausse entre 2013 et 2015, se stabilise entre CHF 20 et CHF 23 millions. L'année 2020 était considérée comme exceptionnelle, suite à des transferts d'actifs à Sagenord SA.



L'année 2022 a connu des dépenses d'investissement pour CHF 22.507 millions, qui ont pu être autofinancées en grande partie, ce qui aura pour effet de réduire quelque peu l'endettement de la Commune en 2022.

### AUTOFINANCEMENT, INVESTISSEMENTS NETS ET DETTE À LONG TERME (en milliers de francs)



Selon le nouveau plan des investissements 2023-2032 adopté par la Municipalité en date du 28 juin 2023 (cf. Communication CO23.08, du 13 juillet 2023, concernant le plan des investissements 2023-2032), la Municipalité conserve la volonté politique de présenter un niveau d'investissements raisonnables et d'étaler dans le temps les différents investissements que la Ville se doit d'assumer. Les investissements envisagés sont répertoriés afin de permettre aux services de lancer des projets arrivés à maturité. Les dépenses d'investissement prévues pour l'année 2023 sont de CHF 51.14 mios et de CHF 53.46 mios en 2024.

Les projets ayant un impact financier important pour cette législature sont mentionnés dans la communication précitée.

La Municipalité, soutenue par les services communaux, travaille activement sur les priorités politiques en matière d'investissements. Ces priorités sont jugées stratégiques pour le développement de la ville et répondent souvent à des contraintes légales.

#### L'impôt foncier (art. 19 et 20 LICom)

Cet impôt est basé sur l'estimation fiscale totale (100 %) des immeubles. Il peut être perçu sur des immeubles sis sur le territoire de la commune à un taux maximum de 1.5‰. Pour les constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier, le taux maximum ne peut dépasser 0.5‰.

Les communes sont libres d'exonérer les immeubles des institutions privées de bienfaisance ou d'utilité publique. Sont, en revanche, exonérés d'office : les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale ; les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ; de même, les immeubles des Eglises reconnues de droit public (voir art. 19 al. 5 lettre c LICom) sont également exonérés.

Dans le cadre de l'examen du budget 2023 de la Ville d'Yverdon-les-Bains, la Commission des finances a émis le souhait d'adapter le taux actuel de l'impôt foncier à Yverdon de 1 ‰ à 1.5 ‰. Cette augmentation de 50% de l'impôt foncier permettrait d'augmenter les revenus de la commune de CHF 2.35 mios par an. Les rentrées de l'impôt foncier en 2022 était de CHF **4,7 mios**.

Sur cette base, la Municipalité accueille favorablement cette idée et propose pour l'année 2024 une augmentation de 50% du taux actuel de l'impôt foncier. Il est à noter que ce taux de 1,5 ‰ est appliqué par plusieurs autres communes vaudoises, selon tableau ci-dessous.

	Taux d'impôt foncier en ‰ en 2022
Lausanne	1.50
Renens	1.40
Yverdon-les-Bains	1.00
Prilly	1.30
Vevey	1.50
Morges	1.00
Montreux	1.50
Pully	0.70
Gland	1.00
Nyon	1.50

### Taux d'impôt communal

Dans le but de favoriser la valorisation foncière, la Municipalité est prête à concéder des servitudes de superficie érigées ou non en droit distinct et permanent (DDP), notamment dans les secteurs de Gare-Lac, de Verdun et des Anciennes-Casernes.

La politique de recherche d'un partenariat privé-public (PPP) reste d'actualité dans le choix de développer des projets importants pour la Ville, ceci à l'exemple de la construction du parking souterrain de la Place d'Armes.

On relève néanmoins que la santé financière de la Commune se péjore, en raison notamment, des nombreux investissements auxquels elle doit faire face actuellement. Il s'agit cependant d'un pari en l'avenir visant à renforcer l'image et l'attractivité de la Ville avec pour objectif final la volonté d'attirer de nouveaux citoyens contribuables et de nouvelles entreprises.

Sur la base du nouveau plan des investissements 2023-2032, le maintien d'un équilibre financier acceptable devrait passer également par des actions ponctuelles et la possibilité d'externaliser certains pans des activités de la Commune, à l'exemple de la création en mai 2020 d'une société anonyme de chauffage à distance (Y-CAD SA) et de la constitution de la société anonyme Y-Solaire SA en juillet 2022 (voir préavis PR21.44PR, accepté par le Conseil communal le 5 mai 2022).

De manière générale, les conséquences économiques liées à la guerre en Ukraine et la reprise de l'inflation ont des répercussions financières significatives sur les personnes et les entreprises locales. Face à ces conséquences durables, il est difficilement envisageable d'augmenter le taux d'imposition de la Ville dans un contexte de plans de relance économique.

Ainsi pour faire suite aux conséquences fiscales encore méconnues liées au contexte géopolitique et économique ayant un impact direct sur l'inflation, et conformément au Programme de législature 2021-2026 de la Municipalité, qui tend à une stabilisation du taux fiscal et à une politique active de péréquation, la Municipalité vous propose de maintenir le taux d'impôt communal 2024 à **75.0 points** et de réévaluer la situation lors de l'adoption de l'arrêté d'imposition 2025. Elle propose cependant l'augmentation de 1 ‰ à 1.5 ‰ du taux de l'impôt foncier communal à partir de 2024.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS  
sur proposition de la Municipalité,  
entendu le rapport de la Commission des finances, et  
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

Article 1: L'arrêté d'imposition pour l'année 2024 est adopté conformément au projet annexé au présent préavis.

Article 2: L'approbation du Département en charge des relations avec les communes est réservée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

A blue ink signature of P. Dessemontet, consisting of several overlapping loops and strokes.

P. Dessemontet



Le Secrétaire :

A blue ink signature of F. Zürcher, featuring a large, stylized 'Z' followed by a few horizontal strokes.

F. Zürcher

Annexe : Projet d'arrêté d'imposition pour 2024

Délégué de la Municipalité : M. Pierre Dessemontet, syndic

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Jura-Nord vaudois  
Commune de Yverdon-les-Bains

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2024

Le Conseil général/communal de Yverdon-les-Bains.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 70 Fr.

##### Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du**

**Le-La président-e :**

**le sceau :**

**Le-La secrétaire :**